

**Plan de prévoyance „de base“ pour
Swissport International AG entreprise de Zurich,
ainsi que tous les assurés avec contrat individuel de travail en
Suisse**

1 Salaire assuré (Art. 4)

Est assuré, le salaire inclus l'allocation de fin d'année, réduit de la déduction de coordination.

La déduction de coordination pour la prévoyance vieillesse et pour l'assurance du risque décès et invalidité s'élève à

- 20% du salaire assuré, au maximum 50% de la rente de vieillesse AVS maximale (CHF 14'340).

2 Cotisations pour la prévoyance vieillesse en pourcents du salaire assuré

	<i>Plan de prévoyance Standard</i>		<i>Plan de prévoyance Standard Plus</i>	
	25 – 34 ans	35 – 63 ans	25 – 34 ans	35 – 63 ans
Employé	2.8%	6%	7.5%	9%
Employeur	4.2%	9%	4.2%	9%

3 Cotisation pour le risque décès et invalidité

La cotisation de risque s'élève à 2.5% du salaire assuré; elle est financée paritairement par l'employeur et l'employé.

4 Coordination avec le plan de prévoyance „Complément“

Les éléments de salaire, qui sont assurés dans le plan de prévoyance „Complément“ de la PPS ne sont pas assurés dans le plan de prévoyance „de base“.

Pour les assurés avec plan de prévoyance „Complément“, cette coordination est réglée dans l'Annexe Plan de prévoyance „Complément“ de la PPS.

5 Entrée en vigueur

Le plan de prévoyance ci-dessus est valable dès le 1^{er} janvier 2021.

Plan de prévoyance „Complément“ pour toutes les sociétés Swissport en Suisse

1 Admission et seuil d'admission

Les cadres avec contrat individuel sont admis dans le plan de prévoyance „Complément“ de la PPS, selon leur salaire, de la manière suivante:

Le salaire, inclus l'allocation de fin d'année, est supérieur au seuil d'admission, d'un montant de 7,5 fois la rente de vieillesse AVS minimale (7,5 x CHF 14'220 = CHF 106'650).

Pour les employés à temps partiel, ce montant est réduit conformément au taux d'activité.

2 Salaire assuré (Art. 4)

Est assuré, le salaire, inclus l'allocation de fin d'année, réduit de la déduction de coordination.

La déduction de coordination s'élève à 7,5 fois la rente de vieillesse AVS minimale (7,5 x CHF 14'220 = CHF 106'650).

Pour les employés à temps partiel, ce montant est réduit conformément au taux d'activité.

3 Cotisations pour la prévoyance vieillesse en pourcents du salaire assuré

	<i>Plan de prévoyance Standard</i>	<i>Plan de prévoyance Standard Plus</i>
• Employeur	15%	15%
• Employé	6%	9%

4 Cotisation pour le risque décès et invalidité

La cotisation s'élève à 2.5% du salaire assuré; elle est financée paritairement par l'employeur et l'employé.

5 Entrée en vigueur

Le plan de prévoyance ci-dessus est valable dès le 1^{er} janvier 2019.